

**AR Prefecture**

006-210601365-20260320-2026200304-DE  
Reçu le 23/03/2026  
Publié le 23/03/2026



*MAIRIE DE SOSPEL*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL  
SEANCE DU Samedi 20 Mars 2026

DELIBERATION N°4

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Mr Lorenzi, Maire sortant, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Lorenzi, doyen d'âge, en application des dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de procéder notamment à l'élection du Maire, à la détermination du nombre d'Adjoints et à leur élection, et à la lecture de la Charte de l'Elu Local.

M Brunengo Christophe, élu Maire, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. BRUNENGO  
Mme FERRERO  
M. LORENZI  
Mme GERMANO-ORFAO  
M. DETOEUF  
Mme TANGUY BELMON  
M. BOUSSEAU  
Mme GIRAUD A.  
M. BERTON

Mme GIRAUD L.  
M. CARDON  
Mme OUNIS VANPOUCHE  
M. CAPOZZI  
Mme CHAVONET  
M. CHAREF  
Mme RAYBAUT  
M. POGGI  
Mme PASQUETTI

M. CHIOFALO  
Mme AVENOSO  
M. GRIMONT THIERRY  
Mme CAMOSSETTO-MUNOZ  
M. GENERO  
M. MIMOUNI  
Mme OLIVA  
M. PERSICOT  
Mme WATTRELOT

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Charef Lucas est désigné comme secrétaire de séance.

Sous la présidence de M. Christophe BRUNENGO, Maire, le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la lecture de la Charte de l'Elu local conformément à la loi du 31 mars 2015 codifiée à l'article L 2121-7 du C.G.C.T..

**Monsieur le Maire, Président, prend la parole.**

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et

**AR Prefecture**

006-210601365-20260320-2026200304-DE

Reçu le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

des Adjoint, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local prévue à l'article L. 1111-1-1, et en remet une copie aux Conseillers municipaux.

Aussi, selon l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T., les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'Elu local :

**Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

**AR Prefecture**

006-210601365-20260320-2026200304-DE

Reçu le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la lecture de la présente Charte de l'Elu local.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
M. BRUNENGO Christophe



Le secrétaire de séance,  
M. CHAREF Lucas

**AR Prefecture**

006-210601365-20260320-2026200304-DE

Reçu le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

